

4. a) Les dispositions des articles XIII et XV du présent Accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie Contractante, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent Accord, d'autoriser ou non une acquisition.
- b) Les dispositions de l'article XIII du présent Accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie Contractante de ne pas autoriser l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels.

ARTICLE III

Traitement de la nation la plus favorisée **(traitement NPF) après l'établissement,** **et exceptions au traitement NPF**

1. Chacune des Parties Contractantes accorde aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements et aux revenus d'investisseurs de tout État tiers.
2. Chacune des Parties Contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, l'exploitation ou la disposition de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout autre État.
3. L'alinéa (3)b) de l'article II et les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie Contractante conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
 - a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière ;
 - b) qui a été négocié dans le cadre du GATT ou de l'organisation lui ayant succédé, et qui libéralise le commerce des services ; ou
 - c) qui se rapporte :
 - i) à l'aviation ;
 - ii) aux réseaux et aux services de télécommunications ;
 - iii) aux pêches ;
 - iv) aux questions maritimes, y compris au sauvetage ; ou
 - v) aux services financiers.